

## LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 1660). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an 2, relative aux noms et prénoms des citoyens.* (Du 19 nivôse).

Le directoire exécutif, vu la loi du 6 fructidor an 2, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; que ceux qui les auront quittés, seront tenus de les reprendre. (Art. 1<sup>er</sup>.);

Qu'il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires. (Art. II);

Le tout sous peine de six mois d'emprisonnement & d'une amende égale au quart du revenu de chaque contrevenant; & en cas de récidive, de la dégradation civique. (Art. III);

Qu'il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions & extraits qu'ils délivreront à l'avenir. (Art. IV);

Que les fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués & condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus. (Art. V);

Que tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires. (Art. VI);

Que les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle; & en cas de récidive, par le tribunal criminel de département. (Art. VII);

Considérant que la loi ci-dessus est fréquemment enfreinte, & qu'il est instant de faire cesser le scandale de sa violation, en rappelant les citoyens & les fonctionnaires publics à l'observation exacte des dispositions qu'elle renferme.

En vertu de l'article 144 de la constitution, arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales & municipales, près les tribunaux civils, criminels & correctionnels, sont chargés de dénoncer aux officiers de police judiciaire toute contravention aux articles ci-dessus rappelés de la loi du 6 fructidor an 2.

II. Ils sont pareillement chargés de dénoncer aux accusateurs publics les officiers de police judiciaire qui ne poursuivraient pas les contrevenans, & de requérir qu'ils soient eux-mêmes poursuivis conformément aux dispositions des articles 284 & suivans du code des délits & des peines.

III. Les officiers-généraux & autres des armées de terre & de mer, les régisseurs de l'enregistrement, & tous les agens du gouvernement dans les différentes parties d'administration, seront tenus, sous peine de destitution, de faire connoître aux ministres auxquels ils sont respectivement subordonnés, les contraventions qu'ils auroient occasion de remarquer, & d'en dénoncer les auteurs ainsi que les complices.

IV. Les ministres mettront, chaque décade, sous les yeux du directoire exécutif, le tableau des contraventions qui leur auront été dénoncées en conséquence de l'article précédent, & ils y joindront les pièces justificatives.

(N<sup>o</sup>. 1661). *Loi qui règle le costume des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'état et des huissiers des deux conseils.* (Du 22 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1662). *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la police, pour les dépenses ostensibles de l'an 5.* (Du 22 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1663). *Loi qui fixe la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.* (Du 21 nivôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5

ventôse dernier, qui concerne la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics & greffiers de tribunaux criminels, est rapporté.

II. Les fonctions des présidens, accusateurs publics & greffiers des tribunaux criminels, élus en vendémiaire an 4, sont déclarées expirées.

III. Le directoire exécutif pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines; il pourra choisir parmi ceux de ces fonctionnaires actuellement en activité: ces mêmes fonctionnaires continueront leur service jusqu'à leur remplacement.

IV. Les fonctions des présidens, accusateurs publics & greffiers des tribunaux criminels, élus en l'an 5, ne dureront que jusqu'aux élections de l'an 6;

Ceux actuellement en activité pourront être immédiatement réélus.

V. A l'avenir, les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans, les accusateurs publics pour trois ans, & les greffiers pour quatre ans.

Ils pourront toujours être réélus.

(N<sup>o</sup>. 1664). *Loi relative aux émigrés du ci-devant comtat d'Avignon.* (Du 22 nivôse).

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 29 fructidor an 5, intitulée: « Loi qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon », est & demeure abrogée.

II. Les articles 6, 7 & 8 du titre 1<sup>er</sup>. de la loi du 25 brumaire, intitulés « Des autres pays réunis à la république », sont déclarés n'être point applicables aux habitans des ci-devant comté Venaisin & comtat d'Avignon.

III. Ceux des habitans de ces pays dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi du 29 fructidor, ou des articles 6, 7 & 8 précités de la loi du 25 brumaire, seront réintégrés sur la liste générale des émigrés.

(N<sup>o</sup>. 1665). *Loi portant que la citoyenne Adam sera mise en possession de la maison dite des Grands-De-grès à Paris, pour en jouir, sa vie durant, à titre d'indemnité de la sienne qui a été démolie.* (Du 23 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1666). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine un mode pour la vente du mobilier national.* (Du 23 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1667). *Loi qui raye de la liste des émigrés le représentant du peuple Goupil-Préfeln.* (Du 24 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1668). *Proclamation du directoire exécutif, concernant les marins.* (Du 25 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1669). *Loi qui établit à Cognac, département de la Charente, un tribunal de commerce dont l'arrondissement sera composé des cantons de Rouillac, Ségonzac, Jarnac, Cognac, Châteauneuf, Sales et Lignères.* (Du 26 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1670). *Loi interprétative de l'article II de celle du 21 germinal an 5 concernant les ventes des maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit.* (Du 26 nivôse).

L'indemnité viagère accordée par l'article 2. de la loi du 21 germinal an 5, aux usufruitiers légitimes des maisons qu'ils tenoient de leurs corps à titre de vente ou bail à vie, sera fixée par expert à l'époque de l'adjudication, sous la déduction des contributions, charges & réparations locatives, auxquelles lesdits usufruitiers étoient tenus par les lois des 24 juillet 1790 & 3 juillet 1791.

(N<sup>o</sup>. 1671). *Loi qui fixe les contributions des colonies occidentales pour l'an 6.* (Du 26 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1672). *Loi relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemies. (Du 26 nivôse).*

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets seront des propriétés ennemies.

II. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

(N<sup>o</sup>. 1673). *Loi relative aux manteaux des représentans du peuple, arrêtés à Lyon. (Du 27 nivôse).*

(N<sup>o</sup>. 1674). *Loi qui affecte le ci-devant château de Saint-Girons et dépendances, à l'établissement de l'école centrale du département de l'Arriège. (Du 27 nivôse).*

(N<sup>o</sup>. 1675). *Loi qui autorise le directoire exécutif à traiter avec la citoyenne Simolin pour l'exécution d'un contrat passé, le 24 janvier 1772, entre elle et l'ancien gouvernement, relativement à l'échange de sa maison et autres bâtimens situés dans la commune de Versailles, contre des domaines appartenant à la nation. (Du 28 nivôse).*

(N<sup>o</sup>. 1676). *Loi interprétative de celle du 27 nivôse, concernant les manteaux des représentans du peuple, saisis à Lyon. (Du 29 nivôse).*

(N<sup>o</sup>. 1677). *Loi contenant des dispositions pénales pour la repression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique. (Du 29 nivôse).*

Art. 1<sup>er</sup>. Les vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes & voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort.

II. Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les routes & voies publiques, soit les voitures publiques de terre ou d'eau, soit les couriers de la poste ou leurs malles, soit les couriers porteurs des dépêches du gouvernement, ou des ministres, ou des autorités constituées ou des généraux, soit les voyageurs, seront punis de la même peine, lorsqu'il apparaitra par les circonstances du fait, que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner, ou de voler, ou d'enlever des lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement n'auront pas été consommés.

III. Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaitra par les circonstances du fait, qu'ils avoient le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auront pas été consommés.

IV. Les cas prévus par les articles précédens, restent soumis à la compétence des juges ordinaires; mais lorsque les délits mentionnés dans les mêmes articles auront été commis par un rassemblement de plus de deux personnes, les prévenus, leurs complices, fauteurs & instigateurs, seront traduits par-devant un conseil de guerre, & jugés par lui.

V. Seront aussi jugés par un conseil de guerre & condamnés à la peine de mort, ceux qui, dans un rassemblement de plus de deux personnes, se seront introduits, même sans effraction, dans la maison d'un citoyen, & y auront commis ou tenté d'y commettre des vols à force ouverte ou par violence envers des personnes. Cette disposition est applicable à leurs complices, fauteurs & instigateurs.

VI. Sont réputés complices, fauteurs ou instigateurs ceux-là seulement qui seront accusés & convaincus d'avoir enlôlé pour ces rassemblemens, ou de les avoir commandés, ou de leur avoir fourni soit de l'argent, soit des armes, soit des munitions, dans l'intention de préparer, d'aider ou de favoriser le crime, ou de leur avoir sciemment, & dans le même dessein, prêté asyle, ou recélé soit les coupables, soit les effets par eux volés.

VII. L'article 7 de la loi du 30 prairial an 3, la loi du premier vendémiaire an 4, l'article 593 du code des délits & des peines, & la loi du 24 fructidor an 4, sont, en ce qui concerne la forme de procéder, applicables aux individus compris dans les art. 4, 5, 6.

VIII. En conséquence, ceux de ces individus pris avec ou sans armes dans un rassemblement ou hors d'un rassemblement armé

dont ils ont fait partie, seront, ainsi que leurs complices, jugés par le conseil de guerre de la division militaire dans l'étendue de laquelle le délit aura été commis.

Néanmoins, si l'un des complices d'un délit dont l'instruction se fait devant un conseil de guerre d'une division militaire, est arrêté dans l'étendue d'une autre division, il sera renvoyé devant celui saisi originairement du procès, pour y être jugé, soit qu'il ait été statué sur le sort des premiers prévenus, soit qu'il n'y ait pas encore été statué.

IX. Pour tous les délits mentionnés dans la présente loi, les mandats d'amener pourront être décernés par celui des fonctionnaires publics ci-après désignés, qui, le premier, aura été informé du crime commis; savoir :

Le directeur du jury,

Le juge de paix,

Le commissaire de police,

L'agent municipal dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, ou son adjoint,

Les officiers de gendarmerie nationale, sans qu'ils aient besoin à cet égard d'aucune réquisition du directeur du jury; à l'effet de quoi il est dérogé aux articles 145 & 146 du code des délits & des peines.

X. Les agens militaires, & ceux des fonctionnaires publics qui, n'ayant pas le droit de décerner des mandats d'arrêt, ont été autorisés par l'article précédent à lancer des mandats d'amener, seront tenus, sous les peines portées contre les détentions arbitraires, de traduire sans délai les individus qu'ils auront fait saisir, par-devant l'un des fonctionnaires publics compétens pour décerner les mandats d'arrêt.

XI. Dans les cas ci-dessus, aucun individu ne pourra être mis en jugement sans avoir été préalablement traduit devant le directeur du jury du lieu du délit, à l'effet d'être réglé par ce directeur si l'individu doit être envoyé devant un conseil de guerre, ou devant les juges ordinaires: dans les deux cas, le directeur du jury est tenu, sous peine de forfaiture, de faire le renvoi devant qui il appartient, dans les trois jours, à compter du règlement de la compétence.

XII. Si, pendant l'instruction du procès qui précède la convocation du conseil de guerre, l'officier-rapporteur reçoit des déclarations, déclarations ou autres documens qui chargent de complicité quelques individus, il en adressera sur-le-champ une expédition au directeur du jury de l'arrondissement où le délit a été commis, lequel sera tenu, sous peine de forfaiture, de faire connoître dans le plus bref délai, au même officier-rapporteur, les poursuites qu'il aura exercées contre ces individus.

XIII. L'officier-rapporteur remettra également une expédition de ces déclarations à l'officier de gendarmerie le plus voisin, pour faire traduire lesdits individus devant le directeur du jury.

XIV. Si, pendant la tenue du conseil de guerre, quelques individus sont prévenus de complicité par le résultat des déclarations des accusés ou par le résultat des débats, extrait du procès-verbal contenant les charges sera sur-le-champ adressé tant au directeur du jury du lieu du délit, qu'à l'officier de gendarmerie le plus voisin.

XV. Dans ce cas, le conseil de guerre ne sera pas tenu de juger sans déssemparer; il pourra, si le juge à propos, & d'après le réquisitoire de l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, ajourner sa séance pendant un délai suffisant pour recevoir les renseignemens du directeur du jury.

XVI. Dans le cas où des individus appelés comme témoins seroient prévenus de complicité, l'officier-rapporteur, ou le président, si le conseil de guerre est assemblé, les fera traduire sur-le-champ devant le directeur du jury, avec une expédition des déclarations faites contre eux.

XVII. Copie certifiée des jugemens rendus par les conseils de guerre, sera adressée, dans les trois jours, à l'accusateur public du département dans lequel le délit aura été commis.

XVIII. Tous gendarmes ou sous-officiers de gendarmerie qui arrêteront ou coopéreront à arrêter, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats d'amener ou d'arrêt, les prévenus des délits mentionnés dans la présente loi, recevront collectivement, à raison de chaque individu arrêté & déclaré coupable par un jugement, une récompense nationale de cinquante francs dans le premier cas, & de vingt-cinq francs dans le second.

Cette somme sera acquittée de la même manière que les frais des procédures criminelles.

XIX. Tout gendarme coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des individus prévenus des délits mentionnés en la présente loi, pourra être destitué par le directoire exécutif.

XX. Chaque chef d'escadron de gendarmerie enverra tous les mois, au ministre de la police générale, l'état des arrestations faites dans son arrondissement, avec les noms des gendarmes & sous-officiers de gendarmerie qui les auront effectuées, & de ceux des officiers dans les ar-

ondissemens & sous la surveillance desquels les arrestations auront eu lieu ; il y joindra des observations sur le degré de zèle & d'activité que chacun y aura apporté.

XXI. Toutes dispositions de loix contraires à celles énoncées dans la présente, sont abrogées.

XXII. Il est ordonné aux administrations centrales des départemens, d'envoyer la présente loi, dans les dix jours de la réception, à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton, pour y être affichée & publiée, à son de caisse, le premier jour de décadi suivant.

Elle ne sera exécutée que pendant une année, à dater de sa promulgation par l'insertion au bulletin des loix ; après ce temps, elle sera abrogée de droit, si elle n'est renouvelée par le corps législatif.

Les procédures commencées avant l'écoulement de la même année, seront terminées d'après les dispositions de la présente loi.

(N<sup>o</sup>. 1678). *Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises.* (Du 29 nivôse).

Art. I<sup>er</sup>. L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison ; en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

II. Tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la république française que dans la nécessité de relâche ; auquel cas il sera tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront cessées.

(N<sup>o</sup>. 1679). *Loi qui répartit entre les départemens de Saint-Domingue le nombre des députés à élire aux deux conseils pour l'an 6.* (Du 29 nivôse).

Art. I<sup>er</sup>. Le nombre des députés que l'île de Saint-Domingue a le droit d'élire pour les deux conseils en germinal an 6, en vertu de la loi du 20 nivôse an 5, sera réparti entre les cinq départemens de la manière suivante :

II. Le département du Sud & celui de l'Inganne nommeront chacun, en l'an 6, un député pour le conseil des anciens.

Les départemens du Nord, de l'Ouest & de Samana, éliront chacun un député pour le conseil des cinq-cents.

(N<sup>o</sup>. 1680). *Loi qui autorise les commissions des inspecteurs des deux conseils à ordonner sur l'incomplet des membres respectifs des deux conseils, à l'effet de pourvoir aux dépenses du costume des représentans du peuple.* (Du 24 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 1681). *Loi relative à l'inauguration du nouveau palais du conseil des cinq-cents.* (Du 1<sup>er</sup> nivôse).

Art. I<sup>er</sup>. Le palais destiné à recevoir le conseil des cinq-cents par le décret de la convention nationale du deuxième jour complémentaire de l'an 3, est nommé : palais national du conseil des cinq-cents.

La rue de Bourgogne & la place qui la sépare du palais, sont nommées l'une la rue, & l'autre la place du conseil des cinq-cents.

II. La salle destinée aux séances du conseil des cinq-cents est dédiée à la souveraineté du peuple français.

III. Aussitôt après que le conseil des cinq-cents aura quitté sa salle provisoire, il sera placé sur les murs intérieurs & extérieurs de cet édifice, des tables de marbres pour éterniser la mémoire des époques & des événemens de la révolution française qui s'y sont passés, tels que le temps que chaque assemblée nationale y a siégé, la déclaration de guerre contre toutes les puissances coalisées, la journée du 10 août, l'abolition de la royauté, la fondation de la république, le jugement du dernier roi des Français, l'établissement du conseil des cinq-cents & l'organisation du régime constitutionnel, la proclamation des victoires des armées françaises, les paix signées avec quelques-unes des puissances de l'Europe, la journée du 18 fructidor, enfin le vœu & les offrandes des républicains français pour la descente en Angleterre.

IV. Dans le cas où la démolition de cet édifice sera jugée nécessaire, & quelle que soit la destination du local, il sera réservé un emplacement à l'effet d'y élever un monument qui sera dédié à LA ROSSAINTÉ, & sur lequel seront reportées les inscriptions dont il est fait mention en l'article précédent.

(N<sup>o</sup>. 1682). *Loi qui détruit les hameaux du Coënoz, des Panissarts et du Oernix, de la commune d'Fléry, pour en former, sous le nom de Coënoz, une commune séparée, qui appartiendra au canton d'Ugine, département du Mont-Blanc.* (Du 3 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1683). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine le mode de perception et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer.* (Du 3 pluviôse).

Art. I<sup>er</sup>. Le droit de timbre sur les cartes à jouer sera perçu, en vertu & d'après les dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier, à raison de 20 centimes par jeu de quarante cartes & au-dessous ; de 50 centimes par jeu au-dessus de quarante cartes jusqu'à soixante exclusivement ; & de 40 centimes par jeu de soixante cartes & au-dessus.

II. Le timbrage des cartes sera fait par un filigrane particulier sur lequel la régie de l'enregistrement fera fabriquer le papier employé, dans les jeux non excédant quarante cartes ; pour l'as de carreau ; dans les jeux au-dessus de quarante cartes jusqu'à soixante, pour l'as & le deux de carreau ; & dans les jeux de soixante cartes & au-dessus, pour les trois cartes qui seront indiquées par la régie.

III. Le papier filigrané destiné à former le devant des cartes désignées ci-dessus, sera fabriqué & fourni par la régie ; les fabricans ne pourront point en employer d'autre.

IV. Les droits de timbre seront acquittés par les fabricans ; au moment qu'ils feront la levée du papier filigrané au bureau de distribution de la régie.

V. Après l'emploi du papier filigrané & la formation des jeux, les fabricans les présenteront au bureau de la direction du timbre : les jeux y seront vérifiés & revêtus d'une bande sur laquelle sera apposé le timbre de la régie ; cette formalité sera remplie sans frais.

VI. Le nombre des cartes formant le jeu, & le nom du fabricant, seront inscrits à côté de l'impression du timbre ; le nom & la demeure du fabricant se trouveront gravés au moins à l'une des cartes à figure de chaque jeu.

VII. Le préposé à la distribution des feuilles timbrées en filigrane, tiendra registre de sa distribution : celui qui appliquera le timbre sur la bande scellant chaque jeu, inscrira aussi sur un registre le nombre des jeux, & les noms des fabricans qui les auront présentés.

VIII. Nul ne pourra vendre des cartes, même frappées du filigrane de la régie, que sous la bande timbrée.

IX. Nul citoyen ne pourra fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénom, surnom & domicile, à la régie, & en avoir reçu une commission qu'elle ne pourra refuser : les particuliers qui voudront vendre des cartes, seront soumis à la même obligation.

X. Chaque fabricant de cartes tiendra trois registres cotés & paraphés par le directeur de la régie, & timbrés conformément à la loi : le premier, pour inscrire jour par jour les achats de feuilles timbrées en filigrane qu'il aura levées au bureau de la régie ; le second, pour y porter les fabrications à mesure qu'elles seront parachevées ; & le troisième, pour les ventes qu'il fera, soit en détail, soit aux marchands commissionnés.

XI. Le marchand non fabricant tiendra deux registres également cotés & paraphés par le directeur de la régie, & en papier timbré : sur l'un seront portés ses achats ; il ne pourra les faire que chez le fabricant directement ; l'autre servira pour la vente journalière.

XII. Les entrepreneurs & directeurs des bals, fetes champêtres, réunions, clubs, billards, cafés & autres maisons où l'on donne à jouer, auront également un registre coté & paraphé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms & domiciles des vendeurs.

XIII. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se présenter, toutes les fois qu'ils le trouveront convenable, chez les fabricans & marchands de cartes, & dans les lieux désignés dans l'article précédent, pour s'y assurer de l'exécution du présent arrêté, & prendre communication des registres dont l'exhibition leur sera faite, & en retirer telles notes ou extraits qu'ils aviseront.

XIV. Dans la huitaine de la proclamation du présent arrêté, les fabricans & marchands de cartes, maîtres ou locataires des maisons désignées dans l'article 12 ci-dessus, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux existans sous les bandes entre leurs mains, afin que le timbre de la régie y soit appliqué dans la forme prescrite par l'article 5 ci-dessus, sauf qu'il sera en couleur rouge : ce délai passé, l'amende & les peines ci-après portées seront encourues.

XV. Les jeux mentionnés dans l'article précédent, pourront être timbrés en débit, si celui qui les présente le requiert : dans ce cas, il sera fait inventaire double des quantités de jeux de chaque espèce qui

auront été timbrés; le porteur donnera sur l'un d'eux la soumission de compter aux préposés de la régie, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouvera, par la représentation des jeux restans, avoir débitées.

XVI. La faculté de vendre ou employer les jeux provenant d'anciennes fabrications & timbrés seulement sur les bandes, ne pourra s'étendre au-delà du 30 fructidor prochain; passé ce jour, les jeux portés aux inventaires, qui pourront rester, seront brûlés; il en sera dressé procès-verbal pour opérer la décharge des droits.

XVII. Les préposés des douanes ne laisseront sortir ni entrer aucunes cartes à jouer qu'autant qu'elles seront revêtues du filigrane & du timbre ci-dessus ordonnés.

XVIII. La régie établira les employés nécessaires pour l'exercice & la perception du droit de timbre sur les cartes, à la charge d'en faire arrêter l'état, ainsi que les traitemens, par le directoire exécutif.

XIX. Les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire, portant établissement du droit de timbre établi sur les cartes à jouer, donneront lieu aux peines portées dans les loix concernant la perception des droits de pareille nature.

(N<sup>o</sup>. 1684). *Loi relative à l'entretien des marais desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure.* (Du 4 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1685). *Loi qui accorde un secours de 2000 francs aux enfans du citoyen Roché, assassiné, sous l'écharpe municipale, par des fanatiques de la commune d'Anvers, département des Deux-Nethes.* (Du 4 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1686). *Loi qui arrête le compte présenté par l'archiviste de la république pour l'an 4, et décharge l'archiviste des sommes portées en recettes.* (Du 4 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1687). *Loi qui réunit les trois communes de Saint-Vélerin, Saint-Eusebe de Gennez et Milly-Meugon, département de Maine et Loire, en une seule commune, sous le nom de Gennez.* (Du 5 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1688). *Arrêté du directoire exécutif, relatif au placement des inscriptions du tiers consolidé dans l'emprunt contre l'Angleterre.* (Du 3 pluviôse). (Voyez la feuille du 11 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1689). *Loi relative à l'indemnité due aux citoyens de la Corse réfugiés pendant l'invasion des Anglais.* (Du 6 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1690). *Loi contenant des mesures pour le soulagement des citoyens français prisonniers en Angleterre.* (Du 6 pluviôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Le directoire exécutif prendra, sans délai, les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour assurer la nourriture, l'entretien & le soulagement dans leurs maladies, des citoyens français prisonniers en Angleterre.

II. Il est autorisé à prendre provisoirement, pour cet objet, les sommes qui seront nécessaires, sur celle de quinze millions excédant les recettes de l'an 6, d'après la loi du 9 vendémiaire, & destinée aux dépenses imprévues; & en cas d'insuffisance desdits fonds, sur le produit des dons patriotiques.

III. Il sera pourvu au remplacement desdits fonds par une loi spéciale.

(N<sup>o</sup>. 1691). *Loi qui autorise à aliéner, au profit du citoyen Boyer-Fonfrède, deux bâtimens situés à Toulouse, pour servir aux ateliers de filature de coton et de fabrication par lui établis dans cette commune.* (Du 6 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1692). *Loi qui autorise le citoyen Ruffé, fils, négociant, à construire une forge dans l'arrondissement du territoire de la commune de Foix, département de l'Arriège, sur les bords de la rivière dite Larget.* (Du 6 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1693). *Loi qui autorise l'archiviste de la république à se dessaisir provisoirement des poinçons, matrices, etc., destinés à la fabrication des mandats, pour servir à l'impression des effets au porteur et des bons énoncés dans les loix des 24 frimaire et 16 nivôse an 6.* (Du 8 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1694). *Loi qui approuve la fixation des pensions de retraite des citoyens Poujaud, Montjournain, Jully, régisseurs de la régie de l'enregistrement, et de trois employés à la même régie.* (Du 9 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1695). *Loi qui autorise l'hospice civile de Ver vins, département de l'Aisne, à faire avec le citoyen Vasseur un échange de piéces de terre.* (Du 9 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1696). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine un mode pour la correspondance relative au service des ponts et chaussées.* (Du 9 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1697). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les secours et frais de route accordés aux réfugiés mayençais.* (Du 9 pluviôse).

(N<sup>o</sup>. 1698). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour activer le service de la garde nationale.* (Du 26 nivôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des réquisitions particulières de la force publique dans les cas d'attroupemens formés & de sédition ouverte, de rébellion à l'exécution des loix, &c.; dans tous les départemens où la sûreté des personnes ou des propriétés paroitra menacée par les brigands, & la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale seront mis en état de réquisition permanente pour un service habituel de vigilance, savoir, dans les communes au-dessus de 10 mille habitans, par les administrations municipales; & ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'article 44 de la loi du 3 août 1791.

II. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même tems le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités & les besoins de la sûreté.

III. Par l'effet de la réquisition permanente, & pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle; & ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés par les commissaires du directoire près les administrations municipales aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 85 du code des délits & des peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article 42 de la loi du 3 août ci-dessus citée.

IV. Le directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels d'interjeter appel aux tribunaux criminels, & les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir en cassation, dans tous les cas où les tribunaux acquitteroient indûment des citoyens qui auroient refusé le service personnel, ou par remplacement dans les cas où il peut avoir lieu.